

ARRETE n°2002 -E- 1907 du 8 juillet 2002

**autorisant la société ENTREPRISE JOURDAIN à poursuivre et étendre l'exploitation  
d'une carrière de calcaire au lieu-dit " Les Carrières de Chaventon "  
sur le territoire de la commune de BUZANCAIS**

**La Préfète de l'Indre,  
Chevalière de la Légion d'Honneur,**

Vu le code minier et notamment son article 4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant règlement des fouilles archéologiques ;

Vu la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-E-279 du 16 février 1989 autorisant la société ENTREPRISE JOURDAIN à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit " Les Carrières de Chaventon " sur le territoire de la commune de BUZANCAIS;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999-E-1682 du 21 juin 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière de calcaire exploitée par la société ENTREPRISE JOURDAIN sur le territoire de la commune de BUZANCAIS;

Vu la demande en date du 14 septembre 2001 par laquelle la société ENTREPRISE JOURDAIN dont le siège social est situé "Le Ruisseau Clopé" - 36500 BUZANCAIS, sollicite l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière sur une superficie totale de 6 ha 62 a 29 ca.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-3049 en date du 6 novembre 2001 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 4 décembre 2001 au 4 janvier 2002 ;

Vu le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis des conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu les avis émis par les chefs des services déconcentrés consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre en date du 8 avril 2002 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières dans sa séance du 14 juin 2002,

Vu la communication du projet d'arrêté faire à l'exploitant le 17 juin 2002,

Considérant que les mesures prévues par l'exploitant dans l'exercice de son activité, complétées de l'application des dispositions du présent arrêté, sont de nature à prévenir efficacement les dangers et les inconvénients visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;

## **ARRETE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société ENTREPRISE JOURDAIN dont le siège social est situé "Le Ruisseau Clopé" - 36500 BUZANCAIS, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires, ainsi qu'une installation de concassage et de criblage de ces matériaux sur le territoire de la commune de BUZANCAIS au lieu-dit " Les Carrières de Chaventon ".

#### **ARTICLE 2 :**

L'exploitation doit être conduite et l'installation disposée et aménagée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation du 14 septembre 2001, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

Les activités, objets de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **Rubrique n° 2510.1 :** Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du Code Minier, activité soumise au régime de l'autorisation. Production maximale annuelle 39000 tonnes (production moyenne 32 750 tonnes).

- **Rubrique n° 2515.2 :** Concassage et criblage de produits minéraux naturels, activité soumise au régime de la déclaration. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 148 kW. L'installation comprend un scalpeur, un groupe primaire et secondaire de concassage d'une capacité de traitement maximal de 55 tonnes par heure de matériaux ainsi qu'un groupe de criblage à deux étages.

#### **ARTICLE 4 :**

Le site de la carrière porte sur une superficie de 6 ha 62 a et 29 ca (six hectares soixante deux ares vingt neuf centiares)

#### **ARTICLE 5 :**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/ 2 500<sup>ème</sup> annexé à la demande susvisée et dont une copie réduite est jointe au présent arrêté. La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante :

- Lieu-dit "LES CARRIERES DE CHAVENTON" - Section BO :
  - n° 248, 374, 394, 396, 397 et 398 (2 ha 73 a 73 ca - précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 89-E-279 du 16 février 1989)
- Lieu-dit "LES CARRIERES DE CHAVENTON" - Section BM :
  - n° 6 (64 a 03 ca - précédemment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 89-E- 79 du 16 février 1989)
  - n° 5 et 7pp (3 ha 24 a 53 ca - extension)

#### **ARTICLE 6 :**

L'autorisation d'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement des matériaux est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette autorisation inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 :**

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée douze mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

## **AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **ARTICLE 8 :**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- des bornes de nivellement, notamment au niveau du carreau de l'exploitation,
- une clôture efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Cette clôture doit être mise en place successivement au niveau du périmètre de chaque phase d'exploitation afin d'interdire tout accès aux zones dangereuses et doublée, coté exploitation, d'un merlon de terre de deux mètres de hauteur. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation,
- des pancartes placées bien en vue signaleront l'existence de la carrière, l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise et l'interdiction de déposer des déchets. Elles doivent être régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cinquante mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès,
- un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Ce panneau doit être placé sur la voie d'accès à la carrière.

Ces aménagements doivent demeurer en place et être entretenus jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 9 :**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. A cet effet, il est défini en accord avec les services de la commune, une signalisation mentionnant la sortie d'engins de la carrière sur la voie communale, en amont et en aval du débouché de la carrière. Une signalisation par panneaux imposant l'arrêt des engins doit être placée en sortie du chemin d'accès à la carrière.

Le débouché sur la voirie communale doit être enrobé, et les eaux de ruissellement sur ce débouché doivent être collectées et rejetées dans les fossés adjacents.

Ces aménagements doivent demeurer en place et être entretenus jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **ARTICLE 10 :**

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 8 et 9 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 11 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire de l'annexe de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 du présent arrêté.

## **OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 11 – Dispositions Générales**

11.1. - L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants.

11.2. - Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période d'exploitation de 5 ans : 81 350 Euros pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période d'environ 4 ha 34 a.
- pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans : 83 660 Euros pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période d'environ 5 ha 35 a.
- pour la troisième période d'exploitation de 5 ans : 74 880 Euros pour une superficie maximum exploitée au terme de cette période de 6 ha 62 a et 29 ca.

11.3. - L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.4. - L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 31 et suivants du présent arrêté,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

11.5. - Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

11.6. - Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 31 et suivants du présent arrêté, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue à l'article 35 du présent arrêté.

## **ARTICLE 12. – Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

### **12.1. - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire**

12.1.1. - Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 12.2 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P.01.

12.1.2. - Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P.01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

12.1.3. - L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

### **12.2. - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production**

12.2.1. - Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour la période suivante, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

12.2.2. - Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

### **12.3. - Actualisation en fonction des conditions d'exploitation**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

## **ARTICLE 13. – Appel des garanties financières**

13.1. - Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 31 à 34 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-4 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2. - La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

## **DESTINATION DES MATERIAUX**

### **ARTICLE 14 :**

La destination géographique des matériaux extraits doit être limitée aux besoins des chantiers locaux ou régionaux.

## CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### **ARTICLE 15 :**

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités définies dans le dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 16 : – Décapage**

16.1. - Le décapage des terrains est réalisé progressivement par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée. Les phases de décapage ne pourront excéder la valeur d'une année d'exploitation. Le décapage doit être arrêté au moins quatre mètres en retrait des limites de la superficie visée à l'article 5 du présent arrêté.

16.2. - Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Ces matériaux de découverte doivent être stockés séparément en vue de leur usage lors de la remise en état du site. Le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 2 m pour lui conserver ses qualités agronomiques.

### **ARTICLE 17 : – Patrimoine Archéologique**

17.1. – Un mois avant le début des travaux de décapage, le titulaire préviendra les Services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Centre à ORLEANS. Une copie de ce courrier sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

17.2. – Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques.

17.3. - En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles susmentionnée, ainsi que le Maire de BUZANCAIS.

17.4. - Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la protection du site. Une copie de toute correspondance relative au patrimoine archéologique du site sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 18 : – Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts**

18.1. - L'épaisseur d'extraction maximale du gisement est limitée à 7,5 mètres.

18.2. - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 137 mètres NGF. Ce carreau sera maintenu aussi plan et horizontal que possible.

18.3. - Les fronts de taille doivent être constitués de gradins d'au plus 4 mètres de hauteur verticale. Une banquette d'une largeur minimale de 10 mètres doit être aménagée au pied de chaque gradin.

18.4. - Les banquettes ainsi constituées doivent progresser avec les fronts d'abattage et être conservées durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, y compris lorsque le bord supérieur de l'excavation est arrivé à la limite d'extraction fixée à l'article 5 du présent arrêté.

18.5. - Les bords de l'excavation sont tenus, d'une part, à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. D'autre part, l'exploitation du gisement doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature, de l'épaisseur et du pendage tant du gisement exploité que des terres de recouvrement, la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

## **ARTICLE 19 : – Méthode d'exploitation**

19.1. - La carrière et les installations sont exploitées de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

19.2. - L'extraction du gisement se fera uniquement à l'aide d'engins mécaniques en fouille sèche. L'extraction en eau est strictement interdite. Aucun rabattage de la nappe pour l'exploitation du gisement et aucun traitement des matériaux extraits n'y est autorisé. L'usage d'explosifs y est également interdit.

## **SECURITE DU PUBLIC**

### **ARTICLE 20 :**

20.1. - Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

20.2. - L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par les dispositifs mentionnés à l'article 8 du présent arrêté.

20.3. - Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, et d'autre part, à proximité des zones clôturées en rappelant au public l'interdiction d'accès.

20.4. - Le périmètre de plan d'eau dit "Bassin d'orage", situé au sein de la carrière sera ceinturé par un merlon de terre de deux mètres de hauteur. Le danger de noyade sera signalé par des pancartes régulièrement espacées et placées sur l'intégralité de la périphérie du plan d'eau. Une zone en pente douce sera conservée afin de faciliter la sortie du plan d'eau par toute personne qui y serait tombée.

## **VOIRIES - ACCES A LA CARRIERE**

### **ARTICLE 21 :**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

## **DOSSIERS ET PLANS**

### **ARTICLE 22 :**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans de la carrière, établis conformément à l'article 23 du présent arrêté,
- l'arrêté d'autorisation,
- les rapports de visite,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux et gazeux ainsi que sur le bruit et les vibrations, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 23 :**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des différentes installations et aménagements (bureau, sanitaire, pont bascule, installation de concassage et de criblage, aire de remplissage des véhicules, rampes d'accès, stockages des matériaux de remblais et de découverte...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. L'exploitant doit en adresser, à l'Inspecteur des Installations Classées, un exemplaire au plus tard le 31 janvier de chaque année.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, ...) seront consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières seront mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation sera annexé au plan sus-nommé.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **ARTICLE 24 : – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments, installations et les voies de circulation internes des véhicules sont aménagées et entretenues.

### **ARTICLE 25 : – Prévention de la pollution des eaux et des sols**

#### **25.1. – Principes généraux**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore. En particulier, tout déversement sur le sol ou dans le sous-sol est interdit.

#### **25.2. – Règles applicables à tout dépôt de produits liquides**

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. La réparation et l'entretien des engins de chantier sont interdits sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés,

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Les différentes rétentions spécifiques doivent être maintenues vides et correctement entretenues.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés à proximité de tout dépôt de produits liquides ainsi que dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols.

Les produits ainsi récupérés ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

L'orifice de remplissage de tout dépôt de produits liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux doit être équipé d'un dispositif anti-débordement, en particulier la cuve de gas-oil du groupe électrogène.

### 25.3. – Prélèvements et consommation d'eau

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines et superficielles n'est autorisé. La société utilise uniquement l'eau issue du réseau d'eau potable. Cette eau est réservée aux usages sanitaires et industriels (arrosage des pistes et des déversements de matériaux, humidification des chargements).

L'ouvrage de prélèvement sera équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de débit et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation, à l'occasion d'une mise en dépression du réseau de prélèvement.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

### 25.4. – Normes de rejet

Toutes les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, et en particulier les eaux de ruissellement collectées au niveau du débouché de la carrière et rejetées dans les fossés adjacents, ainsi que les eaux issues de l'aire de ravitaillement des engins de chantier, doivent satisfaire aux normes de rejets suivantes. Les conditions de mesures sont fixées par les normes correspondant à chaque paramètre.

□ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NF T 90008)
□ Température	≤ 30 °C	
□ Hydrocarbures	≤ 10 mg/l	(NF T 90 114)
□ Matières en suspension	≤ 35 mg/l	(NF EN 872)
□ DCO	≤ 125 mg/l	(NF T 90 101)
□□ Couleur ≤	100mg Pt/l	(NF EN ISO 7887)

### 25.5. - Rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement collectées sur l'aire de ravitaillement des engins de chantier prévues à l'article 25.2 du présent arrêté ne pourront être déversés dans le milieu naturel, après vérification de leur conformité aux dispositions de l'article 25.4 du présent arrêté.

L'aire de ravitaillement des engins de chantier devra être maintenue propre, et sera débarrassée aussi souvent que nécessaire des boues et des huiles retenues qui devront être éliminées conformément aux dispositions de l'article 28 du présent arrêté.

### **25.6. – Rejet des eaux industrielles**

Aucun lavage de matériaux n'est autorisé sur le site. Les rejets d'eau industrielle à l'extérieur du site sont interdits.

### **25.7. – Rejets des eaux usées**

Les eaux usées sanitaires, collectées au niveau de la cabine d'aisance doivent être traitées conformément au règlement sanitaire départemental. Aucun rejet d'eaux usées sanitaires n'est autorisé sur site.

### **25.8. – Analyses et mesures**

A la demande de l'Inspecteur des Installations classées, il peut être procédé à des prélèvements d'effluents, et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 26 : – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **26.1. – Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et des monuments, au caractère des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

### **26.2. – Règles d'aménagements et d'exploitation**

En période sèche, des dispositifs de pulvérisation d'eau seront mis en place afin de rabattre efficacement les émissions de poussières issues des postes de concassage et de criblage, des dévers des tapis transporteurs de matériaux ainsi que de la circulation des engins.

La teneur en poussières des gaz émis par ces installations ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>, rapportée à des conditions normalisées de température 273 °K, et de pression 101,3 10<sup>3</sup> Pa, après déduction de la vapeur d'eau. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

### **26.3. – Analyses et mesures**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à la réalisation de mesures de retombées de poussières. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 27 : – Prévention du bruit et des vibrations**

### **27.1. – Principes généraux**

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs de recul, sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

### 27.2. – Normes des niveaux sonores

Les émissions sonores engendrées par l'exploitation de la carrière ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de la carrière)	Émergence admissible pour la période allant de 8 h à 17 h 30 tous les jours sauf dimanches et jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit mesuré lorsque la carrière est en exploitation et lorsqu'elle est à l'arrêt. Les zones à émergence réglementée les plus proches sont constituées par les zones urbanisées ou urbanisables référencées aux POS, applicables à la date du présent arrêté, à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...) ;
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrie.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en limite de la carrière, exploitation en cours, en se référant au tableau ci-dessous qui fixe la valeur correspondante du niveau limite admissible.

Emplacement des points de mesure (limite de propriété de la carrière)	Niveaux limites admissibles de bruit En dB(A)
	8 h – 17 h 30 tous les jours sauf les dimanches et jours fériés Aucune activité n'est autorisée en dehors cette tranche horaire
Limite Nord et Ouest	55

### 27.3. – Contrôle des niveaux sonores pour les bruits aériens

Dans l'objectif de s'assurer du respect des normes citées à l'article 27.2., une campagne de mesures du niveau sonore et de l'émergence sera effectuée dès l'ouverture de la carrière, puis de manière périodique tous les cinq ans.

Des mesures continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées et effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

### **ARTICLE 28 : – Elimination des déchets**

Les déchets résultant de l'exploitation de l'installation doivent être stockés et éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages, et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit sur le site. Tout dépôt de déchets, de quelque nature qu'il soit est interdit sur le site

### **ARTICLE 29 : – Prévention des risques**

#### **29.1. – Principes généraux**

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

#### **29.2. – Dispositions relatives à la lutte contre l'incendie**

Sans préjudice des dispositions prévues au titre du Règlement Général des Industries Extractives, l'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les voies d'accès à la carrière doivent être utilisables, en tout temps et toutes circonstances, par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Des consignes de sécurité indiquant le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers et la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées dans le bureau présent sur le site.

## **TRANSPORT**

### **ARTICLE 30 : -**

Toutes dispositions doivent être prises pour que les véhicules assurant le transport des matériaux ne soient pas sources de nuisances et de dangers. A ce titre, les chauffeurs seront informés, par voie d'affichage, des dispositions relatives aux conditions de circulation (respect du poids total autorisé en charge, répartition du chargement, sens de circulation desservant la route départementale n° 11, limitations de vitesse, ...).

## **REMISE EN ETAT DU SITE**

### **ARTICLE 31 : – Dispositions générales**

31.1. - L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

31.2. - La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des fronts de taille en tenant compte de l'érosion des bords de l'excavation,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains, la suppression et l'évacuation de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment le démantèlement de toutes les installations (bureau, sanitaire, pont bascule, installation de concassage et de criblage, aire de remplissage des véhicules, rampes d'accès, pistes de circulation, ...),
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage compte tenu de la vocation ultérieure du site.

### **ARTICLE 32 : – Modalités de remise en état**

32.1. - La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues dans le plan prévisionnel joint au dossier de demande d'autorisation en date du 14 septembre 2001.

A cet effet, dès son achèvement en tant que niveau d'extraction, le gradin doit être taluté et rectifié en pente douce d'environ 30° de manière à assurer sa stabilité dans le temps. Le fond de fouille doit être remblayé selon les prescriptions de l'article 33 du présent arrêté jusqu'à deux mètres au moins au dessus des plus hautes eaux de la nappe. Ensuite, les terres végétales de découverte doivent être rétablis sur une épaisseur de 0,4 m sur le fond de la fouille ainsi remblayé. Enfin, afin de parfaire l'intégration de ce site dans le paysage, les sols ainsi reconstitués seront arborés pour la partie Ouest [parcelles : Section B0 n° 248, 374, 394, 396, 397 et 398, Section BM n° 5 et 6] et remis en cultures [parcelle : Section BM n° 7pp] .

Le fond de fouille sera raccordé sans discontinuité au fond de fouille des carrières précédemment exploitées dans les parcelles cadastrées section BM n° 2, 3 et 4.

En fin d'exploitation, les rampes d'accès ainsi que les voies de circulations d'extraction seront décapées des matériaux qui y auraient été régalez, puis recouvertes de terres végétales.

32.2. - La remise en état doit être strictement coordonnée aux périodes d'exploitation suivant le plan de phasage défini par la demande d'autorisation.

### **ARTICLE 33 : – Remblayage de la carrière**

33.1. – Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

A cet effet, une plate-forme stabilisée permettant le tri des apports extérieurs sera réalisée à proximité du bureau. Cette plate-forme sera divisée en deux zones d'une surface unitaire minimale de 50 m<sup>2</sup> : "Déchargement - Tri" et "Refus". Le tri doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets pouvant être admis sur le site. Les personnes étrangères à la société ne doivent pas avoir l'accès libre à la plate-forme. En l'absence de personnel d'exploitation, la plate-forme ainsi que son accès doivent être condamnés.

33.2. – Les matériaux de remblais doivent être inertes et non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, les quantités en tonnes ou m<sup>3</sup> ainsi que les caractéristiques des matériaux.

Seuls les matériaux suivants sont admissibles sur le site : terres, argiles, cailloux et déblais de terrassement. Les matériaux pouvant être admis sur le site doivent être propres et ne doivent pas contenir de matériaux tels que matières plastiques, caoutchoucs, papiers, cartons, métaux, ferrailles, plâtres, bois, déchets verts, enrobés et autres déchets industriels banals et spéciaux. Tout apport de déchets non conforme sera repris par la société responsable de son apport.

33.3. – L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

**ARTICLE 34 : – Date de fin de remise en état**

La remise en état complète du site doit être achevée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

**ARTICLE 35 : – Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation**

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement.

## FIN D'EXPLOITATION

**ARTICLE 36 : –**

L'exploitant doit adresser au Préfet, un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

## LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

**ARTICLE 37 : –**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis du Maire de la commune de BUZANCAIS, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 12 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977. Copie de l'arrêté susvisé est adressée, par Monsieur le Préfet, à l'établissement garant.

## **DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF**

### **ARTICLE 38 : – Echéancier**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.

### **ARTICLE 39 : – Sanctions en matière d'infraction aux règlements d'hygiène et de sécurité du personnel**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux Installations Classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

### **ARTICLE 40 : - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident**

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune de BUZANCAIS.

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer à l'Inspection des Installations Classées, dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...), les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 41 : – Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

### **ARTICLE 42 : - Annulation et déchéance**

Le présent arrêté cesse de porter effet si les installations autorisées n'ont pas été exploitées dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si leur exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **ARTICLE 43 : - Droit des tiers**

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

### **ARTICLE 44 : – Modifications ou transfert de l'installation**

Tout projet de modification à apporter à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Tout transfert de l'installation de traitement des matériaux visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant une nouvelle autorisation.

### **ARTICLE 45 : – Abrogations**

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 89-E-279 du 18 février 1989, autorisant la société ENTREPRISE JOURDAIN à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BUZANCAIS sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral n° 1999-E-1682 du 21 juin 1999, notifiant à la société ENTREPRISE JOURDAIN des prescriptions complémentaires afin de constituer des garanties financières pour la remise en état de cette carrière sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

L'autorisation d'extraire jusqu'à 10 mètres de profondeur sur une superficie d'un hectare accordée par lettre du Préfet en date du 11 mars 1991 est abrogée.

### **ARTICLE 46 : – Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu à l'article 11 du présent arrêté.

### **ARTICLE 47 : – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la société ENTREPRISE JOURDAIN

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

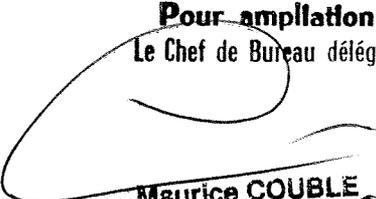
Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire duquel est exploitée la carrière, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

### **ARTICLE 48 : – Exécution et ampliation**

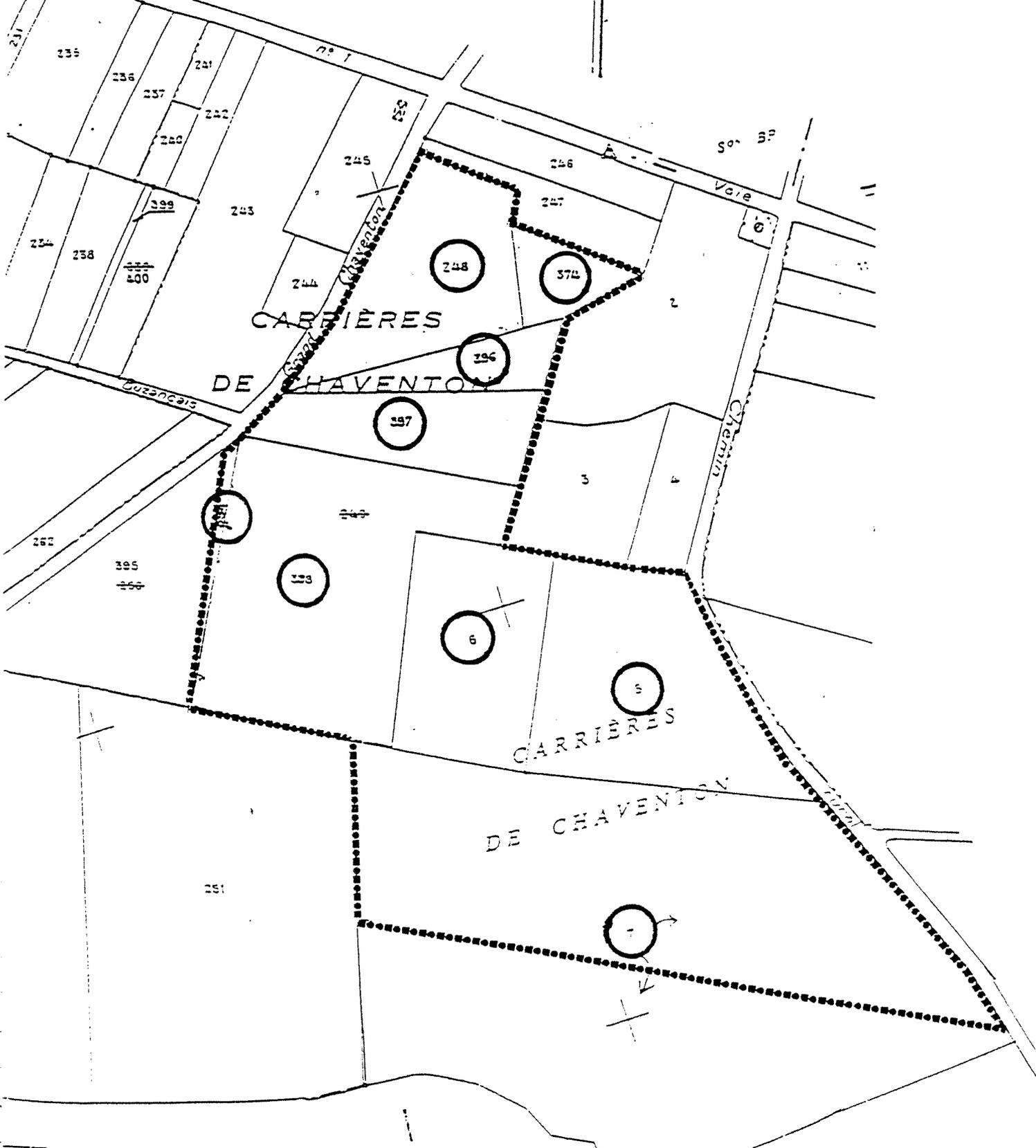
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, le Maire de BUZANCAIS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation**  
Le Chef de Bureau délégué

  
Maurice COUBLE

Pour LA PRÉFÈTE,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Louis LE FRANC



ENTREPRISE JOURDAIN / CARRIERE DE BUZANCAIS

### EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

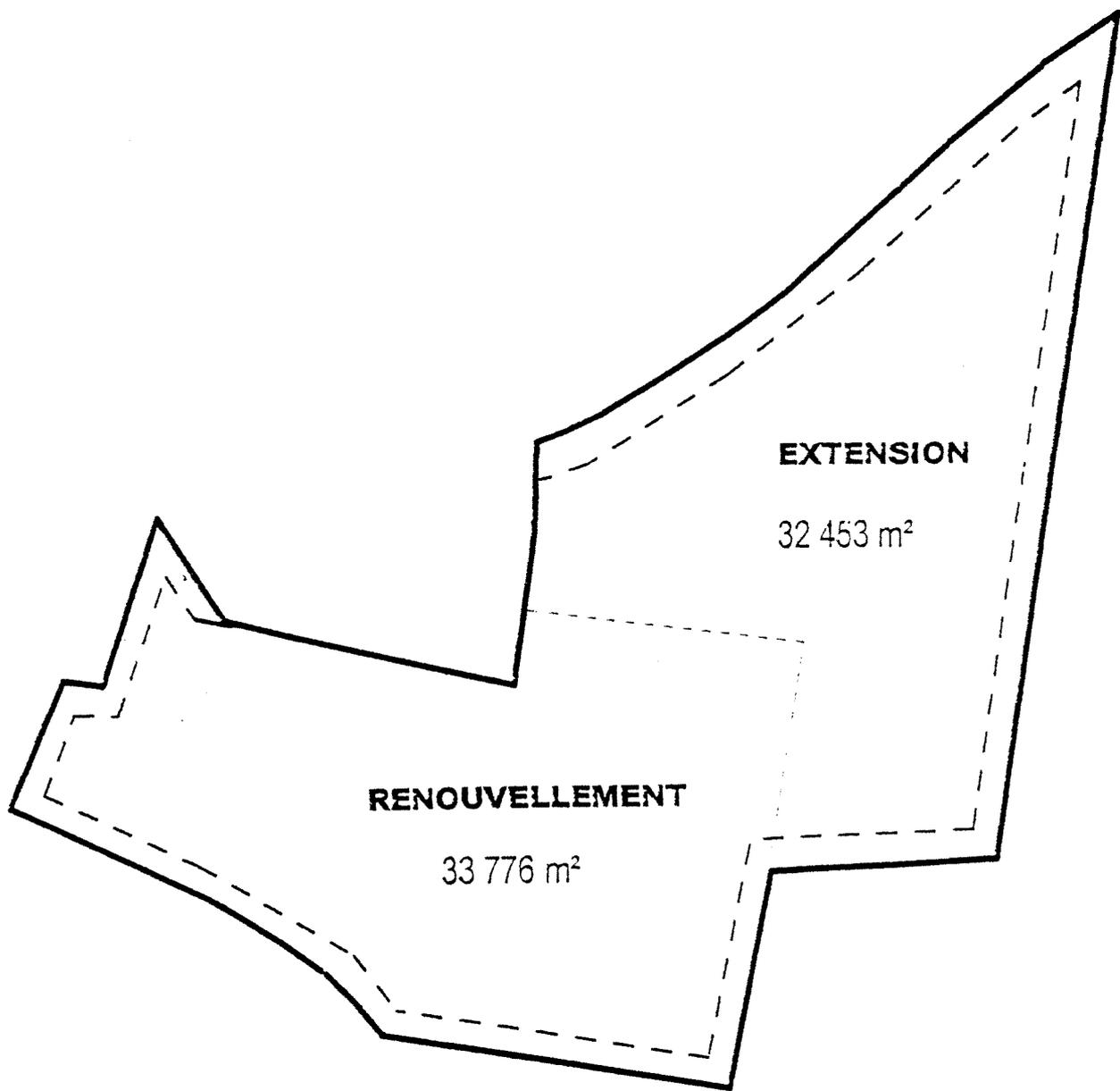
COMMUNE DE BUZANCAIS

Section s BO et BM

Lieu-dit : "Carrières de Chaventon"

échelle 1/2 500 me

SURFACES DEMANDEES



1/2500e

